N° 413 15 MAI 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATION DIRECTE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

PUBLICATION DIRECTE

Ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie.
NOR: DEVR1605411R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment le III de son article 214 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 15 mars 2016 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 111-52, les mots : « la société mentionnée à l'article L. 151-2. » sont remplacés par les mots : « les sociétés mentionnées aux articles L. 151-2 et L. 152-4. » ;

2° A l'article L. 111-56-2 :

a) Au 1°, les mots : « De l'entreprise et de la société mentionnées au 3° de l'article L. 111-52. » sont remplacés par les mots : « Des sociétés mentionnées au 3° de l'article L. 111-52. » ;

b) Au 2°, les mots : « aux articles L. 322-1 et L. 362-2 du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 322-1, L. 362-2 et à l'article L. 152-4 » et, après les mots : « est destinataire », sont insérés les mots : «, le cas échéant, » ;

3° L'article L. 141-5 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna » et le mot : « notamment » est remplacé par les mots : « le cas échéant » ;

b) Au II, après les mots : « à l'exception de la Corse », sont insérés les mots : « et des îles Wallis et Futuna » ;

4° Le chapitre II du titre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Chapitre II**
« **Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna**

« Section 1
« **Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna**

« Art. L. 152-1.-Dans les îles Wallis et Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et la collectivité.

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Il négocie et conclut le contrat de concession et contrôle le bon accomplissement des missions de service public définies par son cahier des charges.

« Art. L. 152-2.-Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension. Un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kilovolts situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

« Art. L. 152-3.-Le territoire des îles Wallis et Futuna est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

« Art. L. 152-4.-Les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à la société Electricité de France sont conférés, à Wallis et Futuna, à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité désignée conformément aux compétences dévolues aux îles Wallis et Futuna.

« Art. L. 152-5.-Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article L. 311-5, l'autorité concédante de la distribution d'électricité peut, conformément à ses compétences, choisir d'aménager, d'exploiter directement ou de faire exploiter par des concessionnaires toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

« Section 2
« **Dispositions du droit métropolitain applicables aux îles Wallis et Futuna**

« Sous-section 1
« **Dispositions applicables de plein droit**

« Art. L. 152-6.-Sont, de plein droit, applicables aux îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 143-2 et L. 143-3.

« **Autres dispositions applicables**

« Art. L. 152-11.-Sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions particulières prévues à la section 1 et des adaptations prévues à la section 3 du présent chapitre, les dispositions des articles du livre Ier mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans sa colonne de droite :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT
TITRE Ier	
Article L. 100-1 sauf le 7°	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 100-2 sauf le 4°	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Les 1° à 3° de l'article L. 100-4	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 111-51	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Le 3° de l'article L. 111-52	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 111-56-2	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 111-75 sauf la deuxième phrase	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 111-84	De la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
Article L. 111-85	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 111-86	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
L. 111-87	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
TITRE II	
Article L. 121-1	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 121-3	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 121-4	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 121-5	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Les 2° à 4° de l'article L. 121-6	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-7	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 121-8, sauf les 2° et 3°	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-9	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-16	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-19	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-19-1	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Articles L. 121-27 et L. 121-28	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-28-1	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Article L. 121-29	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 121-30	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 122-1	De l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
TITRE III	
Les 3e et 4e alinéas de l'article L. 131-1	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Article L. 131-2, sauf les 2e, 4e et 5e alinéas	De l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz
Article L. 132-1	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-1, sauf les 5°, 7°, 8° et 9°	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Article L. 134-5	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-6	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-10, sauf la seconde phrase	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-11	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-13	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 134-15	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-18	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Le 1° de l'article L. 134-19	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Articles L. 134-20 à L. 134-24	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-25, sauf les 2e et 3e alinéas	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Article L. 134-26, sauf la dernière phrase	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Article L. 134-27	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Article L. 134-28	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-29	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Article L. 134-30	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 134-31	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Articles L. 134-32 à L. 134-34	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 135-1 et L. 135-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

Article L. 135-3	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 135-4	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Article L. 135-5	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 135-6	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 135-7 à L. 135-11	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 135-12 et L. 135-13	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Articles L. 135-14 à L. 135-16	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
TITRE IV	
Article L. 141-1, sauf le 1°	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 141-2	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 141-3	De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Articles L. 141-4 à L. 141-6	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 141-7 à L. 141-9	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 141-11	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 142-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 142-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-3	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 142-4	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 142-5 à L. 142-9	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-9-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 142-20 et L. 142-21	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-22	De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
Article L. 142-23	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-24	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-25	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-26	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 142-27 à L. 142-31	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 142-32	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 142-33 à L. 142-40	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 143-1	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 143-4	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 143-5	De l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz

« Section 3
« **Dispositions d'adaptation**

« Sous-section 1
« *Dispositions générales d'adaptation*

« Art. L. 152-8.-Pour l'application du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna, les références au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

« Sous-section 2
« *Dispositions d'adaptation du titre Ier*

« Art. L. 152-9.-Pour l'application du titre Ier du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° A l'article L. 100-4 :

« *a)* Au I :
« - la seconde phrase du 1° est supprimée ;

« - aux 2° et 3° la référence à l'année 2012 est remplacée par la référence à la date fixée par la programmation pluriannuelle de l'énergie propre aux îles Wallis et Futuna ;

« - il est inséré, après le 3°, un 3° *bis* ainsi rédigé :

« “ 3° *bis* Dans le respect des compétences dévolues au territoire, de parvenir à l'autonomie énergétique à Wallis-et-Futuna à l'horizon 2050, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 ; ”

« - le 9° ne s'applique qu'en ce qui concerne le froid ;

« *b)* Le II est supprimé ;
« 2° A l'article L. 111-51, les mots : “ à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ” sont remplacés par les mots : “ aux articles L. 152-1 et suivants ” ;

« 3° L'article L. 111-56-2 est ainsi modifié :

« *a)* Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« “ 2° De l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 152-3. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, et, à sa demande, des comptes

rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si l'autorité organisatrice s'écarte de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elle doit motiver sa décision. " ;

« *b)* Au cinquième alinéa, les mots : " au même troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du même code " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 152-4 " ;

« *c)* Au sixième alinéa de l'article L. 111-56-2, les mots : " élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 " sont remplacés par les mots : " élaborées conformément aux dispositions prises par l'autorité concédante mentionnée à l'article L. 152-1 " et les mots : " et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31 " sont remplacés par les mots : " et la collectivité concédante mentionnés à l'article L. 152-1 " ;

« 4° A l'article L. 111-81, les mots : " du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et procédant à un contrôle en application du I de ce même article " sont supprimés ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 111-83, les mots : " aux articles L. 111-75 et L. 111-78 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 111-75 " et au second alinéa de ce même article, les mots : " ou de gaz " sont supprimés ;

« 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-84, les mots : " le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 2323-20 du code du travail " sont remplacés par les mots : " le seuil de trois cents salariés ".

« Sous-section 3
« Dispositions d'adaptation du titre II

« Art. L. 152-10.-Pour l'application du titre II du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Au II de l'article L. 121-4, les mots : " ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales " sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 121-5, les mots : "à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 152-5 " ;

« 3° Au troisième alinéa de l'article L. 121-5, les mots : " ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales " sont supprimés ;

« 4° Au a de l'article L. 121-28-1, les mots : " aux articles L. 314-1 et L. 314-18 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 314-1 " et les mots : " aux articles L. 271-4 et L. 311-10 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 311-10 ".

« Sous-section 4
« Dispositions d'adaptation du titre III

« Art. L. 152-11.-Pour l'application du titre III du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Le troisième alinéa de l'article L. 131-1 n'est pas applicable en tant qu'il concerne les garanties de capacités et l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

« 2° L'article L. 134-5 n'est applicable qu'en tant qu'il concerne les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-4 ;

« 3° L'article L. 134-6 n'est applicable qu'en tant qu'il concerne le calcul des barèmes de raccordement mentionnés à l'article L. 342-8 ;

« 4° A l'article L. 135-6, les mots : " acte d'huissier de justice " sont remplacés par les mots : " l'autorité administrative habilitée à cet effet ".

« Sous-section 5
« Dispositions d'adaptation du titre IV

« Art. L. 152-12.-Pour l'application du titre IV du livre Ier dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 141-5, les mots : " la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-7 et L. 224-8 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules à faibles émissions définis au 1° de l'article L. 224-7 et au premier alinéa de l'article L. 224-8 du même code dans les flottes de véhicules publiques. Cette date d'application et ces objectifs " sont remplacés par les mots : " les objectifs et le calendrier de développement des véhicules à faibles émissions dans les flottes de véhicules publiques et de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Ces objectifs et ce calendrier " ;

« 2° Au III de l'article L. 141-5, les mots : " président de la collectivité " sont remplacés par les mots : " président de l'assemblée territoriale " et au premier alinéa du même III, les mots : " dans la région " sont supprimés ;

« 3° L'article L. 141-11 n'est applicable qu'en tant qu'il concerne le froid ;

« 4° A l'article L. 142-2, le second alinéa est supprimé ;

« 5° A l'article L. 142-3, les mots : " Sans préjudice du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement, lorsque " sont remplacés par le mot : " Lorsque " ;

« 6° Les articles L. 142-4 à L. 142-9 et L. 142-20 à L. 142-40 ne sont applicables qu'en tant qu'ils concernent le secteur de l'électricité ;

« 7° A l'article L. 142-24, après les mots : " avec demande d'avis de réception ", sont insérés les mots : "ou contre remise en mains propres contre décharge " et les mots : " acte d'huissier " sont remplacés par les mots : " l'autorité administrative habilitée à cet effet " ;

« 8° A l'article L. 142-26, après les mots : " avec demande d'avis de réception ", sont insérés les mots : "ou contre remise en mains propres contre décharge " ;

« 9° Au troisième alinéa de l'article L. 143-1, les mots : " Sous réserve des dispositions des articles L. 224-1 et L. 224-2 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application, " sont supprimés.

Article 2

Le titre VI du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé : « Titre VI-Dispositions relatives à l'outre-mer » ;

2° L'intitulé du chapitre unique est remplacé par l'intitulé : « Chapitre Ier.-Dispositions particulières à Mayotte » ;

3° Il est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

« Section 1

« Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna

« Art. L. 262-1.-L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie exerce, dans les îles Wallis et Futuna, les missions qui lui sont dévolues, dans les domaines définis aux 4° et 5° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

« Section 2
« Dispositions du droit métropolitain applicables aux îles Wallis et Futuna

« Art. L. 262-2.-Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans sa colonne de droite :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT
Article L. 211-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

Article 3

Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 311-11-1, les mots : « à Mayotte et à La Réunion » sont remplacés par : « à Mayotte, à La Réunion et aux îles Wallis et Futuna » ;

2° A l'article L. 314-4, les mots : « La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, « sont remplacés par les mots : « La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna » ;

3° Le chapitre III du titre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III
« **Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna**

« Section 1
« **Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna**

« Art. L. 363-1.-Dans les îles Wallis et Futuna, les installations de production d'électricité régulièrement établies à la date de publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de l'article L. 311-5.

« Art. L. 363-2.-Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité mentionnées à l'article L. 121-7 sont déterminées de façon à favoriser le développement du système électrique.

« Art. L. 363-3.-Le schéma prévu à l'article L. 321-7 est élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution. Il est dénommé " schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables ".

« Le montant de la quote-part mentionnée à l'article L. 342-1 et exigible dans le cadre des raccordements est plafonné à hauteur du montant de la quote-part la plus élevée, augmentée de 30 %, constaté dans les schémas adoptés sur le territoire métropolitain continental à la date d'approbation du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

« Lorsque plusieurs quotes-parts sont établies au sein d'un même schéma de raccordement, le montant de la quote-part auquel est appliqué le plafonnement est égal à la moyenne pondérée des quotes-parts.

« La différence entre le montant de cette quote-part et le coût réel des ouvrages créés en application du schéma est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics mentionné à l'article L. 341-2.

« Les conditions d'application du présent article, en particulier le mode de calcul des moyennes pondérées des quotes-parts, sont précisées par décret.

« Art. L. 363-4.-Le niveau des tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole s'applique dans les îles Wallis et Futuna. La structure des tarifs réglementés de vente peut toutefois être adaptée pour tenir compte des caractéristiques locales de consommation et des enjeux propres au système électrique des îles Wallis et Futuna.

« Le montant des taxes sur les produits énergétiques collectées par le territoire des îles Wallis et Futuna ayant un impact sur les coûts de production de l'électricité est répercuté sur le prix de vente de l'électricité.

« Art. L. 363-5.-Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article L. 311-5, la collectivité peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

« Pour les installations mentionnées au présent article, la collectivité bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article.

« Art. L. 363-6.-Dans les îles Wallis et Futuna, les installations de production hydroélectriques ne sont soumises, au regard de la réglementation sur l'hydroélectricité, qu'à l'autorisation prévue à l'article L. 311-5.

« Section 2
« Dispositions du droit métropolitain applicables aux îles Wallis et Futuna

« Art. L. 363-7.-Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions particulières prévues à la section 1 et des adaptations prévues à la section 3 du présent chapitre, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans sa colonne de droite :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT
TITRE Ier	
Article L. 311-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 311-3	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Le second alinéa de l'article L. 311-4	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 311-5	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-5-8	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-6, sauf le dernier alinéa	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 311-7 et L. 311-8	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 311-10, sauf le troisième alinéa	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-11	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 311-11-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 311-12 à L. 311-13-6	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-14	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 311-15	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 311-16 à L. 311-18	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 311-19	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 314-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 314-1-1	De la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
Articles L. 314-2 à L. 314-3	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 314-4	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 314-5	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

Articles L. 314-6 à L. 314-7-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 314-10	De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
Articles L. 314-11 et L. 314-12	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
TITRE II	
Article L. 321-7	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 322-1 et L. 322-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Le premier alinéa de l'article L. 322-4	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Le premier alinéa de l'article L. 322-5	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 322-6	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 322-8	de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 322-9	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 322-12	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TITRE III	
Article L. 337-1	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 337-4	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 337-5 et L. 337-6	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 337-8	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 337-9	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
TITRE IV	
Article L. 341-1	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 341-2 à L. 341-4-1	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 341-4-2, sauf le 1°	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L. 342-1 et L. 342-2	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 342-3, sauf le dernier alinéa	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Article L. 342-5	De l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz
Article L. 342-6	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Articles L. 342-8 à L. 342-10	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
Article L. 342-12, sauf le dernier alinéa	De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

« Section 3
« **Dispositions d'adaptation**

« Sous-section 1
« Dispositions d'adaptation générales

« Art. L. 363-8.-Pour l'application des dispositions du livre III dans les îles Wallis et Futuna, les références aux articles L. 2224-31, L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales sont remplacées, respectivement, par les références aux articles L. 152-1 à L. 152-5 et L. 363-5 du présent code, sauf s'il en est expressément disposé autrement.

« Sous-section 2
« Dispositions d'adaptation du titre Ier

« Art. L. 363-9.-Pour l'application du titre Ier du livre III dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° A l'article L. 311-3, les mots : " et à l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement " sont supprimés ;

« 2° A l'article L. 311-11-1, les mots : " le président de la collectivité " sont remplacés par les mots : " le président de l'assemblée territoriale " ;

« 3° A l'article L. 311-14 :

« a) Au premier alinéa, les mots : " et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, " sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences des mots : " L. 314-18 à " sont supprimées ;

« c) Au quatrième alinéa, les mots : " une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de l'article L. 4721-2 du même code " sont remplacés par les mots : " une infraction au titre du travail dissimulé au regard du code du travail applicable dans les îles Wallis et Futuna ou dans le cas d'un procès-verbal dressé en matière de situation dangereuse en application du même code " ;

« d) Au sixième alinéa, les mots : " et L. 314-25 " sont supprimés ;

« 4° A l'article L. 314-4, les mots : " le président de la collectivité " sont remplacés par les mots : " le président de l'assemblée territoriale " ;

« 5° L'article L. 314-10 est ainsi rédigé :

« " Art. L. 314-10.-Un schéma éolien définit les parties du territoire des îles Wallis et Futuna favorables au développement de l'énergie éolienne. Le représentant de l'Etat est compétent pour élaborer et arrêter ce schéma en concertation avec la collectivité selon des modalités déterminées par décret. " ;

« Sous-section 3

« Dispositions d'adaptation du titre II

« Art. L. 363-11.-Pour l'application du titre II du livre III dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° L'article L. 321-7 est ainsi rédigé :

« " Art. L. 321-7.-Le gestionnaire du réseau public mentionné à l'article L. 152-1 élabore, après avis de l'autorité organisatrice de la distribution, un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qu'il soumet à l'approbation du représentant de l'Etat dans un délai de six mois suivant l'établissement de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« " Le schéma de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il mentionne, pour chacun des postes du réseau, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs. Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution.

« " Les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma de raccordement au réseau sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

« " Les conditions d'application en mer du présent article sont précisées par décret. "

« 2° A l'article L. 322-6, la référence à l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales est supprimée ;

« 3° Au l'article L. 322-9 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : " et dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-9 " sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article L. 337-10 " sont supprimés ;

« 4° A l'article L. 322-12, les mots : " et les règlements de service des régies " sont supprimés.

« Sous-section 4
« Dispositions d'adaptation du titre III

« Art. L. 363-12.-Pour l'application du titre III du livre III dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° L'article L. 337-1 est ainsi rédigé :

« " Art. L. 337-1.-Le deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code du commerce s'applique aux tarifs réglementés de vente d'électricité. " ;

« 2° A l'article L. 337-8, les mots : ", à leur demande, " sont supprimés.

« Sous-section 5
« Dispositions d'adaptation du titre IV

« Art. L. 363-13.-Pour l'application du titre IV du livre III dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Les articles L. 341-2, L. 341-3, L. 341-4, L. 341-4-1 et L. 341-4-2 ne sont applicables qu'en tant qu'ils concernent le réseau de distribution d'électricité.

« 2° L'article L. 342-5 est ainsi rédigé :
« " Art. L. 342-5.-Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement, les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations des utilisateurs du réseau, en vigueur en métropole, sont applicables à Wallis et Futuna, sous réserve d'adaptation justifiées au regard des conditions locales. " ;

« 3° A l'article L. 342-6, les mots : " ou par les redevables définis à l'article L. 342-11 " et les mots : " qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte " sont supprimés. »

Article 4

Les dispositions des articles L. 121-29 à L. 121-31 du code de l'énergie relatifs au fonds de péréquation de l'électricité entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Avant cette date, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4 du code de l'énergie, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 152-1 du même code. La méthodologie utilisée pour établir ces tarifs est fixée, sur proposition de la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 152-1 du code de l'énergie, par la Commission de régulation de l'énergie.

Les dispositions de l'article L. 363-4 du code de l'énergie entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer fixe la procédure et les conditions de cet alignement. Les tarifs définis par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-8 du code de l'énergie se substituent à ceux définis dans la convention de concession en cours.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.
Fait le 12 mai 2016. François Hollande

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Emmanuel MACRON

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-178 du 02 mai 2016 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à M. Apitone MUNIKIHA'AFATA dans le cadre de son projet de Micro-Brasserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 05 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté n° 2007-579 du 31 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la lettre n° 121/AED/2016/CD/CTI du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 juin 2015 convoquant les membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 15 avril 2016 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance exceptionnelle du 15 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de **quatre millions francs Cfp (4.000.000 Fcfp)** à M. Apitone MUNIKIHA'AFATA, domicilié à Ha'atofo, district de Mua (Wallis) pour son projet de Micro-Brasserie.

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Apitone MUNIKIHA'AFATA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata-Utu, le chef du service des Finances, le chef du service des Affaires Rurales et de la Pêche et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-179 du 02 mai 2016 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à la société LAULUA SARL dans le cadre de son projet de boulangerie artisanale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 05 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté n° 2007-579 du 31 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la lettre n° 121/AED/2016/CD/CTI du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 juin 2015 convoquant les membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 15 avril 2016 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance exceptionnelle du 15 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de **un million deux cent soixante deux mille cinq cent trente deux francs Cfp (1.262.532 Fcfp)** à la société LAULUA SARL, domiciliée à Taoa, royaume d'Alo (Futuna) pour son projet de boulangerie artisanale.

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, la société LAULUA SARL est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata-Utu, le chef du service des Finances, le chef du service des Affaires Rurales et de la Pêche et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-180 du 02 mai 2016 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à M. Paulo KUKUVALU dans le cadre de son projet de huilerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 05 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté n° 2007-579 du 31 décembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu la lettre n° 121/AED/2016/CD/CTI du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 juin 2015 convoquant les membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 15 avril 2016 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance exceptionnelle du 15 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de **huit cent vingt trois mille trois cent quatre vingt neuf francs Cfp (823.389 Fcfp)** à M. Paulo KUKUVALU, domicilié à Ahoa, district de Hahake (Wallis) pour son projet d'huilerie.

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, M. Paulo KUKUVALU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata-Utu, le chef du service des Finances, le chef du service des Affaires Rurales et de la Pêche et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-181 du 03 mai 2016 portant limitation de tonnage sur la Route Territorial n° 5 à Mata-Utu – District de Hahake.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les dégradations importantes sur 3 ouvrages hydrauliques situés sur la section de la RT5 en bord de mer sur Mata-Utu ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de limitation de tonnage pour assurer la sécurité des automobilistes empruntant cette section de route ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Le tonnage des véhicules est limité à 5 tonnes sur la RT5 entre le carrefour de la RT5 avec la RT3 menant au quai de Mata-Utu et l'entrée de l'annexe de l'hôtel Moana Hou (non incluse).
Cette mesure ne s'applique pas aux engins de la circonscription d'Uvéa déchargés du ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : Le service des Travaux Publics est chargé de la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire et permanente.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de a 4ème classe de contravention (C4) prévue par l'arrêté n° 29 août 2014.

Article 4 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-182 du 03 mai 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaire ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre du 2ème trimestre de l'année 2016 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n° 2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2015 du 1er décembre 2014 portant adoption

du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée une somme de **dix neuf millions huit cent mille francs Cfp (19.800.000 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2016**, au titre de la **2ème tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 43 ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-183 du 03 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/CP/2016 du 07 avril 2016 accordant une aide financière en faveur de Madame HALAHIGANO Koleta – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/CP/2016 du 07 avril 2016 accordant une aide financière en faveur de Madame HALAHIGANO Koleta – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 77/CP/2016 du 07 avril 2016 accordant une aide financière en faveur de Madame HALAHIGANO Koleta – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme HALAHIGANO Koleta, née le 04 septembre 1957 ;
Vu la lettre de convocation n°47/CP/2016/AK/mnu/it du 31 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 07 avril 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme HALAHIGANO Koleta, domiciliée à Falaleu – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée par la Direction des Finances Publiques à Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-184 du 03 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/CP/2016 du 21 avril 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Madame MAVAETAU Marie Rose.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/CP/2016 du 21 avril 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Madame MAVAETAU Marie Rose.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 86/CP/2016 du 21 avril 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de Madame MAVAETAU Marie Rose.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue

exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme MAIE ép. MAVAETAU Marie Rose, née le 22 septembre 1990 et mariée à Soane Liku ;
Vu la lettre de convocation n°47/CP/2016/AK/mnu/it du 31 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502192 du 18 mars 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 avril 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme MAVAETAU Marie Rose, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – Matala'a – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **106.327 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-185 du 03 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2016 du 07 avril 2016 autorisant le versement d'une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2016 du 07 avril 2016 autorisant le versement d'une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 69/CP/2016 du 07 avril 2016 autorisant le versement d'une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le Compte-rendu d'activités et financier pour 2015 reçu le 17 mars 2016 ;
Vu la lettre de convocation n°47/CP/2016/AK/mnu/it du 31 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 07 avril 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp 500.000 Fcfp)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite, pour le transfert de ce matériel sur nos îles et pour les divers frais sur le Territoire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'ASHSAD pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'ASHSAD pour Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5 sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-186 du 04 mai 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2016-118 du 24 mars 2016 modifié, fixant la liste électorale à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna,
Arrêté n° 2016-119 du 24 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Arrêté n° 2015-146 du 12 avril 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna et désignant les bureaux de vote – Scrutin du 22 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-175 du 22 avril 2016 annulant et reportant les élections des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 22 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs sont appelés à voter à l'urne, le mardi 10 mai 2016. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert de 08 heures à 16 heures dans les lieux suivants :

- Pour Wallis : Falé de la République à Havelu
- Pour Futuna : Falé de réunion de la Délégation à Sigave

Article 2 : L'élection se fera au scrutin de liste à la majorité relative à un tour selon la règle du plus fort reste. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 13 mai par la commission prévue à l'article 16 des statuts de la CCIMA.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la CCIMA de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-187 du 04 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-437 du 14/09/2015, accordant délégation de signature au Chef des Services du Cabinet du Préfet et Chargé de Communication du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-1046 du 04 septembre 2015, constatant l'arrivée de Mr KARI-HERKNER Cédric sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en qualité de chef des services du cabinet du Préfet de l'Administration des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2016-231 du 24 mars 2016, constatant l'arrivée de Monsieur Alain LE GALLIC, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle IOM, muté à l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

LIRE :

- Monsieur Alain LE GALLIC, adjoint au chef des services du Cabinet, pour les matières énumérées à l'article premier.

AU LIEU DE :

Monsieur Robert CISSE, adjoint au chef des services du Cabinet, dont la signature pour les matières énumérées à l'article premier.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-188 du 04 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-36 du 13/02/2015, accordant délégation de signature sur le budget de l'État, au chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna et à certains agents de ce service.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2014-112 du 30 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur Principal des services technique, chef du service des travaux publics des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-14 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur Principal des services technique du ministère de l'intérieur, affecté en qualité de chef du service des travaux publics ;

Vu la décision n°2015-13 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Jean-Luc KLEMANN, contrôleur de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, en qualité de responsable du pôle infrastructure du service des Travaux Publics, spécialité « bâtiments » ;

Vu la décision n°2015-1141 du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Jean-Louis BLANC, contrôleur de classe normale des services techniques, muté à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna- subdivision du service des travaux publics à Futuna ;

Vu la décision n°2016-326 du 08 Avril 2016 constatant l'arrivée de Monsieur Jérôme BOUGHERARA, affecté dans le service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2014-1170 du 06 octobre 2014 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Matthieu PERETTI, Ingénieur des services techniques filières immobilières, affecté en qualité d'adjoint au chef du service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2015-501 du 26/10/2015, modifiant l'arrêté n°2015-36 du 13/02/2015, accordant délégation de signature sur le budget de l'État, au chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna et à certains agents de ce service ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2015-36 est modifié comme suit :

La délégation de signature accordée à Monsieur Arnaud GANDON peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1.000.000 F.CFP soit 8 380 €, par :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA, pour les crédits relevant de la subdivision « Etude et Travaux ».

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-189 du 04 mai 2016 Modifiant l'arrêté n°2015-37 du 13/02/2015, accordant délégation de signature sur le budget du Territoire au chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna et à certains agents de ce service.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-14 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur Principal des services technique du ministère de l'intérieur, affecté en qualité de chef du service des travaux publics ;
Vu la décision n°2014-112 du 30 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur Principal des Services Techniques, Chef du service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2003-198 du 13 juin 2003, portant nomination de Monsieur Lino KAUVAETUPU, chef de la section « Eau Électricité » au service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu la décision n°2015-13 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Jean-Luc KLEMANN, contrôleur de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, en qualité de responsable du pôle infrastructure du service des Travaux Publics, spécialité « bâtiments » ;
Vu la décision n°2015-1141 du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Jean-Louis BLANC, contrôleur de classe normale des services techniques, muté à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna- subdivision du service des travaux publics à Futuna ;
Vu la décision n°2016-326 du 08 Avril 2016 constatant l'arrivée de Monsieur Jérôme BOUGHERARA, affecté dans le service des Travaux-Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2014-1170 du 06 octobre 2014 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Matthieu PERETTI, Ingénieur des services techniques filières immobilières, affecté en qualité d'adjoint au chef du service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-674, accordant délégation de signature sur le budget du Territoire à certains agents de la subdivision des Travaux-Publics à Futuna et abrogeant l'arrêté n°2015-500 du 26/10/2015, modifiant l'arrêté n°2015-37 du 13/02/2015.
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2015-37 est modifié comme suit :

La délégation de signature accordée à Monsieur Arnaud GANDON peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 100.000 F.CFP soit 838 €, par :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA pour les crédits, relevant de la subdivision « Etudes et Travaux ».

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : L'assemblée territoriale est convoquée en session administrative le :

Mardi 28 juin 2016 à 09 heures

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-191 du 10 mai 2016 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu les :

- **Mardi 21 juin 2016 à 14 H 30**
- **Mercredi 22 juin 2016 à 09 H 00**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-192 du 10 mai 2016 portant affectation, à titre temporaire, de Madame Elisabeth TOEVALU, chargée de mission auprès du Préfet, au Service des Coordinations des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014-311 du 25 juillet 2014 portant nomination d'une chargée de mission auprès du Préfet ;
Vu l'arrêté n° 15/1361 – A du 20 octobre 2015 portant prolongation de séjour outre-mer de Madame Elisabeth TOEVALU, Attaché d'administration de l'Etat, à compter du 17 février 2016, à l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Elisabeth TOEVALU, chargée de mission auprès du Préfet, est affectée à titre temporaire, à compter du lundi 30 mai 2016 jusqu'au 1er janvier 2017, au service des Coordinations des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD).

Article 2 : Madame TOEVALU se voit confier une mission d'accompagnement sur les principaux dossiers du SCOPPD : FED, contrat de développement Etat-Territoire, et accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le chef de service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-193 du 11 mai 2016 nommant Madame Savelina TUIFUA en qualité de déléguée territoriale à la sécurité et à la prévention routière.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route ;
Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-456 du 18 décembre 2010 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boisson sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna en fin de semaine ;
Considérant la nécessité de pourvoir à la sécurité et à l'information des usagers de la route ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Savelina TUIFUA est nommée à compter de ce jour en qualité de déléguée territoriale à la sécurité et à la circulation routières des îles Wallis et Futuna, dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation, organisées à l'attention de tous les publics concernés, sur la sécurité et la prévention routières. Sa mission s'inscrit dans le cadre du plan territorial d'action de sécurité et de prévention routières élaboré sous l'égide du Cabinet du Préfet, administrateur supérieur.

Article 2 : La déléguée territoriale à la sécurité et à la circulation routières exerce ses fonctions à titre gracieux et bénévole en liaison avec les services du Cabinet. Elle bénéficie, dans les limites des crédits disponibles, accordés à cet effet par la Délégation à la sécurité et à la prévention routières (DSCR), de dispositifs de formation et d'outils de communication.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna d'un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, le chef des services du Cabinet, le Délégué du Préfet, administrateur supérieur à Futuna et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-194 du 11 mai 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant d'**un million de francs Cfp (1.000.000 Fcfp).**

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 32, s/rubrique 326, nature 65741, « Subvention au CTOS » - Enveloppe 14490.

Article 3 : Le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2016, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-195 du 13 mai 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
OVAERT Pascal	08/07/1981 à Crois (59170)	BP 19 Mata-Utu 98600 Uvéa	BIVAP Economie Rurale

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-196 du 13 mai 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TUITOGA Soane Paulo	19/12/1986 à Uvéa (98600)	BP 47 Mata-Utu 98600 Uvéa	Snack Bar Bienvenue (Aéroport de Wallis-Hihifo)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre

public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-197 du 13 mai 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
KAFOVALU Fiafehui Lusiano, Etualeto	28/05/1993 à Uvéa (98600)	Matalave – Mata-Utu 98600 Uvéa	Aircalin

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-198 du 13 mai 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TEMPORIN Yan	12/10/1981 à Nouméa (NC)	Liku - Hahake 98600 Uvéa	Aircalin

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-418 du 02 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALALUA Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TALALUA Sosefo, né le 17/05/1971 à Wallis demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-419 du 02 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **MOELIKU Cynthia** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Edgar Quinet – Paris (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-420 du 02 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'étudiante **TUISEKA Soana** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences Economie et Gestion à l'Université d'Aix-Marseille – Site d'Aix-en-Provence (13).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-421 du 03 mai 2016 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission de l'handicapé prévu le 11 mai 2016 à Futuna pour : Messieurs FOTUATAMAI et Napole MULILOTO – Président de l'association des handicapés.

Est accordé à Messieurs FOTUATAMAI et Napole MULILOTO – Président de l'association des handicapés, un titre de transport sur le trajet Wallis/Futuna/Wallis pour assister à la CTTEHCA qui se tiendra à Futuna le 11 mai 2016.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2016, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2016-427 du 09 mai 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à **Mlle SUMOI Flora** inscrite en 1ère année de BTS Economie Sociale Familiale au lycée du Grand Nouméa, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée scolaire 2016.

Les parents de l'intéressée, **M. et Mme SUMOI Petelo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **64.360 Fcfp** correspondant au tarif du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-428 du 09 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève ILA Malia inscrite en 2ème année de DUT GEA RH à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-429 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association ONO FOOTBALL.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp** est accordée à l'association « ONO FOOTBALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 2324 (33-338-65741-933) relative aux actions Sport/Jeunesse. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision modificative n° 2016-430 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive UNSS VICE-RECTORAT.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-312 est remplacé par le montant de **4 190 €.**

Décision modificative n° 2016-431 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE PETANQUE.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-313 est remplacé par le montant de **4 190 €.**

Décision modificative n° 2016-432 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-311 est remplacé par le montant de **14 643 €.**

Décision modificative n° 2016-433 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive TAOFI FAIVA.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-323 est remplacé par le montant de **12.570 €.**

Décision modificative n° 2016-434 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive AS COLLEGE LANO.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-307 est remplacé par le montant de **3 352 €.**

Décision modificative n° 2016-435 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-308 est remplacé par le montant de **4 257 €.**

Décision modificative n° 2016-436 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive CTOS.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-309 est remplacé par le montant de **4 190 €.**

Décision modificative n° 2016-437 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive CLUB D'ATHLETISME KAFIKA.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-310 est remplacé par le montant de **3 352 €.**

Décision modificative n° 2016-438 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive NUKUHIONE.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-322 est remplacé par le montant de **838 €.**

Décision modificative n° 2016-439 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-316 est remplacé par le montant de **2 514 €.**

Décision modificative n° 2016-440 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-317 est remplacé par le montant de **2 514 €.**

Décision modificative n° 2016-441 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ENFANTS DU LAGON.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-318 est remplacé par le montant de **1 257 €.**

Décision modificative n° 2016-442 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-319 est remplacé par le montant de **2 514 €.**

Décision modificative n° 2016-443 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-314 est remplacé par le montant de **2 178 €.**

Décision modificative n° 2016-444 du 10 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive IPMD.

Le montant en euros de l'article 1er de la décision n° 16-315 est remplacé par le montant de **6 201,20 €.**

Décision n° 2016-444 bis du 10 mai 2016 portant ajournement des travaux du marché n° 08/00/FI/2015.

Les travaux faisant l'objet du marché susvisé sont ajournés à compter du 10 mai 2016.

La reprise des travaux sera notifiée par ordre de service à l'entreprise sous réserve des conclusions du rapport d'expertise établi par la société SOCOTEC.

La présente décision sera notifiée par ordre de service au titulaire du marché.

Décision n° 2016-445 du 11 mai 2016 autorisant le versement d'une subvention à l'Agent Comptable des Collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'Equipement scolaire du CETAD.

Est autorisé le versement d'une subvention de **400 000 Fcfp (quatre cent mille francs Cfp)** aux agents comptables des Collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'Equipement des CETAD, répartie de la façon suivante :

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000046-44.

Cetad de Lano : 74 élèves : Montant : 271 550 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000050-32.

Cetad de Fiua : 35 élèves : Montant : 128 450 Fcfp

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 22, s/rubrique 227, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2305 « Equipement scolaire – CETAD ».

Les agents comptables adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2016, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2016-446 du 11 mai 2016 autorisant le versement d'une subvention à l'Agent Comptable du Lycée de Wallis et Futuna ainsi qu'à l'Agent Comptable des Collèges au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des manuels scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de **1.500.000 Fcfp (un million cinq cent mille francs Cfp)** aux agents comptables du Lycée de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des manuels scolaires.

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée d'Etat – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000052-26.

Lycée d'Etat : 576 élèves : Montant : 1 264 940 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée Agricole – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000058-08.

Lycée Agricole : 75 élèves : Montant : 164 744 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du Sde clg Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000051-29.

Seconde clg Sisia : 32 élèves : Montant : 70 316 Fcfp

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 22, s/rubrique 225, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2304 « Manuels scolaires du Lycée ».

Les agents comptables adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2016, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2016-447 du 11 mai 2016 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de **5.000.000 Fcfp (cinq millions francs Cfp)** aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de fournitures scolaires, répartie de la façon suivante :

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000046-44.

Collège Lano : 226 élèves : Montant : 1 251 362 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Malae – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000045-47.

Collège de Malae : 125 élèves : Montant : 692 154 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Vaimoana– compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000047-41.

Collège Vaimaona : 192 élèves : Montant : 1.063.104 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Te'esi– compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000049-35.
Collège de Te'esi : 85 élèves : Montant : 470 676 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000050-32.

Collège de Fiua : 108 élèves : Montant : 598 025 Fcfp

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071-98700-00001000051-29.

Collège de Sisia : 167 élèves : Montant : 924 679 Fcfp

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 22, s/rubrique 224, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2303 « Fournitures scolaires des collèges ».

Les agents comptables adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2016, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2016-449 du 11 mai 2016 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont accordés à **Mademoiselle Frédérique KOLOKILAGI et Monsieur Stéphane KOLOKILAGI,** des titres de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

Mademoiselle Frédérique KOLOKILAGI a suivi une formation d'Assistance Ressources Humaines du 03/09/15 au 04/03/16 et Monsieur Stéphane KOLOKILAGI a suivi une formation de Comptable Assistant du 07/09/15 au 01/04/16 au centre AFPA de Lyon Vénissieux.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-450 du 12 mai 2016 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Micro-Brasserie de Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Micro-Brasserie à Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA – Ha'atofo – Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3b) de la convention.

Le montant est de **1.200.000 Fcfp** qui correspond à 4.000.000 x 30% = 1.200.000 Fcfp et sera versé sur le compte du porteur de projet ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Apitone MUNIKIHAAFATA
Compte n° 11408-06960-20515200002-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-451 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Alone et son fils Israël.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KAIKILEKOFE Alone, né le 16/08/1957 à Nouméa (NC) et Monsieur KAIKILEKOFE Israël, Setino, né le 19/11/1997 à Nouméa (NC) demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-452 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKASI née AMOSALA Selina et son fils Patelisio.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame TAKASI née AMOSALA Selina, née le 03/04/1967 à Futuna et son fils Monsieur TAGATAMANOGI Patelisio, Falemana, né le 14/03/1990 à Futuna demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-453 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUGAMOA née KUILAGI Sela Fiafisi.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAUGAMOA née KUILAGI Sela Fiafisi, née le 03/01/1974 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-454 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Atelemo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Atelemo, né le 10/12/1993 à Wallis, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-455 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UATINI Malekalita, Gutupunoa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle UATINI Malekalita, Gutupunoa, née le 22/05/1989 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-456 du 12 mai 2016 relative au remboursement de la couverture sociale d'une élève non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009, est remboursé à **Mme FOLAUTANOA née LELEIVAI Prisca**, étudiante en 2ème année de BTS Bâtiment au lycée polyvalent Jules Garnier à Nouméa, en Nouvelle Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2016.

Les parents de l'étudiante ayant avancé ses frais d'adhésion à la CAFAT, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la BWF, la somme de **quarante cinq mille trois cent francs Cfp (45.300 Fcfp)** correspondant au montant des frais pour l'année 2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-457 du 12 mai 2016 relative au remboursement de la couverture sociale d'une élève non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009, est remboursé à **M. LELEIVAI Travis**, étudiant en 1ère année de Licence LLCER Anglais à

l'Université de la Nouvelle Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2016.

Les parents de l'étudiant ayant avancé ses frais d'adhésion à la CAFAT, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la BWF, la somme de **quarante cinq mille trois cent francs Cfp (45.300 Fcfp)** correspondant au montant des frais pour l'année 2016.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-458 du 12 mai 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme VIKENA Sosefo et Soana** correspondants de l'élève boursière ***TUIGANA Laure*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur leur compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 6245.

Décision n° 2016-459 du 12 mai 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme GUTUTAUAVA Elia et Lusia** correspondants de l'élève boursier ***TAFILI Falakiko*** scolarisé en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur leur compte domicilié à BCI Mairie en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 6245.

Décision n° 2016-460 du 12 mai 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUVAKA Akenete et Etualeto** correspondants de l'élève boursière ***FATOGA Lusia*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur leur compte domicilié à la BCI Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 6245.

Décision n° 2016-461 du 12 mai 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUVAKA Akenete et Etualeto** correspondants de l'élève boursier ***TUFELE Atolofo*** scolarisé en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur leur compte domicilié à la BCI Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 6245.

Décision n° 2016-462 du 12 mai 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme TAFILI Pasio et Maketalena** correspondants de l'élève boursier ***LIE Likaleto Mapa*** scolarisé en T BP OBM en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2016 sur leur compte domicilié à la BCI Kenu-In en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 6245.

Décision n° 2016-463 du 12 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNI Visesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MUNI Visesio, né le 11/07/1973 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-464 du 13 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive BOOT CAMP WALLIS.

Une subvention d'un montant de **838 €** est accordée à l'association « BOOT CAMP WALLIS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, CF.0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTION 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ANNONCES LÉGALES

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2016 à Mata-Utu. Il a été constitué une société civile à prépondérance immobilière. Présente les caractéristiques suivantes :
Forme : Société civile à prépondérance Immobilière
Dénomination : **CMJ**
Siège sociale : Mata-Utu – District de Hahake – Uvéa
Objet : Acquisition sous formes et par tous moyens de tout immeuble bâtis ou non ainsi que la construction, afin d'assurer, la gestion, l'entretien etc…
Durée : 99 ans
Capital : 20.000 Fcfp
Gérance : JEAN Eric
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Le représentant légal,

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé, en date du 12/04/2016, M. Francis ALARY, BP 119 – Mata-Utu Wallis et Futuna, M. Michael ARIGONI, BP 973 Mata-Utu Wallis et Futuna :
Ont formé une société à responsabilité limité ayant pour objet la représentation et la domiciliation commerciale, les activités liées à la sécurité, toutes opérations en relation avec ces activités.
La durée est fixée à 99 années à compter du 12/04/2016.
Le siège social est à Mata-Utu BP 119 – 98600 Wallis et Futuna.
La dénomination sociale est **MAAF SERVICES**.
Les associés ont fait, à la société, les apports suivants :
Apport de 100.000 Fcfp en numéraire.
Ensemble constituant le capital social de 100.000 Fcfp
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu.
Pour extrait.

AGENA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2016 à Mata-Utu. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont le Gérant est l'Associé Unique.
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : **AGENA**
Siège social : Mata-Utu
Objet : Vente sur internet et par correspondance d'objet divers
Importation et exportation
Durée : 40 ans
Capital : 20.000 Fcfp
Gérance : Madame Gladys PRESSENSE
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Le représentant légal.

S.C.P. TUATIHAU
Société Civile de Participations

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2015, il a été établi à Punaauia, les statuts d'une société civile aux caractéristiques suivantes :
Forme : Société Civile de Participations
Dénomination : **TUATIHAU**
Objet : La société a pour objet :
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés,
- l'achat et la prise de bail de tous biens, meubles et immeubles,
- la vente ou l'attribution aux associés des valeurs, biens, meubles et immeubles devenus inutiles à la société,
- et généralement toutes opérations de caractères civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de quarante et un mille six cent francs Cfp (41.600 Fcfp).
Il est divisé en 4160 parts sociales de dix francs Cfp (10 Fcfp) chacune, numérotées de 1 à 4160, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : Mata-Utu, rue du Tuafenua – BP 98 – Mata-Utu – 98600 Uvéa – Îles de Wallis.
Gérants :
- Monsieur Jean-Jacques LEOU, né le 05 janvier 1963 à Papeete (Tahiti), domicilié à Punaauia, Résidence Le Lotus,
- Monsieur et Jean-François LEOU, né le 13 février 1967 à Papeete (Tahiti), domicilié à Punaauia, Résidence Te Tavake.

Durée : 99 années
Immatriculation : La société sera inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu.
Pour avis, La gérance

SODIWAL
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1.000.000 Fcfp
Siège social : Fonuauga – Utufua Mua (Wallis & Futuna)
RCS Wallis 2012 B 1697
BP 165 – 98600 Mata-Utu – Wallis

Il résulte des décisions prises par l'associé unique du 3 mai 2016, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

Gérance
Ancienne mention :
- *Monsieur Bernard LAMBOUL, né le 3 novembre 1948 à Sens, demeurant à Matala'a Mua – Wallis*

Nouvelle mention :
- Monsieur Roger POMAREDE, né le 25 novembre 1959 à Tizi-Ouzou (Algérie) demeurant à Matala'a Mua – Wallis.

Pour avis, Un gérant

AGENCE DE LABORATOIRES POUR L'OUTRE-MER ET TOM – SARL
Capital : 100.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu
RCS Mata-Utu n° 83 B 72

En date du 17 février 2016, l'associée unique et liquidatrice, Mme Monique LE CAIRE a pris les décisions suivantes ;
Après lecture du rapport relatif aux opérations de liquidation approuve les comptes définitifs de liquidation se soldant par la perte du capital social et prononce la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour et sa radiation du Registre du Commerce de Mata-Utu.
Associée unique et liquidatrice.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE SIGAVE A WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	LUAKI Suliana
Vice-président	VAKAULIAFA Penisio
1er Trésorier	FATUIMOANA Patelise
2ème Trésorière	SALIGA Salesia
1ère Secrétaire	FALELAVAKI Amelia
2ème Secrétaire	FALEALUPO Ateliana

N° et date d'enregistrement
N° 154/2016 du 09 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000081 du 15 mai 2016

Dénomination : « CHORALE MALIA O LAUSIKULA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	POLELEI Palatina
1ère Secrétaire	GAASIFANA Velonika
2ème Secrétaire	TAFONO Mikaele
Trésorière	TUI Silila Viane

N° et date d'enregistrement
N° 156/2016 du 09 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000121 du 15 mai 2016

Dénomination : « LIGUE DE PETANQUE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan financier de l'Océania 2016 qui s'est déroulé au Vanuatu ; Présentation de l'Etat financier du compte de ligue et modification du bureau.
Bureau :

Président	Jean Claude TOFILI
Secrétaire	OFA Roy
Trésorier	AKAU Noele

N° et date d'enregistrement
N° 158/2016 du 10 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 15 mai 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DES FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO »

Objet : Changement de certains membres du bureau ; projet culturel ; modification du règlement intérieur ; etc…
Bureau :

1er Trésorier	NIULIKI Ieleneo
2ème Secrétaire	TAUHAVILI Nora

N° et date d'enregistrement
N° 159/2016 du 10 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000190 du 15 mai 2016

Dénomination : « ETUDIANT DE LA BIBLE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	KATOA Kusitino
Secrétaire	TUIVAI Falakiko
Trésorier	TAIAVALE Ivaleto
Administrateur	UGATAI Ivanoe

N° et date d'enregistrement
N° 161/2016 du 11 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000177 du 15 mai 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DE TAVAI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	SALIGA Muni
Vice-président	TULIA Maleko
1er Trésorier	LUAKI Sylvestre
2ème Trésorier	FITIALEATA Taniela
1er Secrétaire	TIALETAGI Filipo
2ème Secrétaire	FELEU Lutoviko

N° et date d'enregistrement
N° 165/2016 du 13 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000098 du 15 Mai 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF